

Réponse de Mme STRIK Tineke aux échanges qu'elle a eu le mardi 4 juillet au Parlement européen avec Henriette ESSAMI-KHAULLOT, Ahmed MANAR, et Pietro EMIL

En ce qui concerne les articles qui pourraient être pertinents pour votre travail sur la directive retour, voilà le lien vers la directive retour telle qu'elle est actuellement en vigueur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32008L0115>. Celle-ci contient déjà quelques références potentiellement utiles dans le considérant 12, l'article 6 (notamment l'exception du sous-paragraphe 4) et l'article 9.

(considérant 12)

Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

Article 6

Décision de retour

1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.
2. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.
3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant concerné d'un pays tiers est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, l'État membre qui a repris le ressortissant concerné d'un pays tiers applique le paragraphe 1.
4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.

5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6.

6. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national.

Article 9

Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement:

- a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
- b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:

- a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;
- b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.

Comme mentionné, veuillez également trouver ci-dessous le libellé du considérant 22 (qui est le considérant 12 de la directive retour actuelle) et de l'article 11 (qui est l'article 9 de la directive retour actuelle) dans le texte de réécriture de la directive retour actuellement en cours de négociation par le Parlement européen. Les exceptions énumérées dans l'actuel article 6 de la directive retour sont également maintenues dans le texte du PE en cours de négociation. Comme mentionné, l'ajout de droits de séjour temporaire au considérant 22 pourrait être un crochet utile pour votre travail de plaidoyer auprès des États membres. Veuillez noter cependant que ces textes n'ont pas encore été entièrement approuvés, ce qui signifie que nous ne pouvons pas garantir qu'ils resteront exactement tels quels dans la position du PE (et ils devront alors également être négociés avec le Conseil par la suite). Je pourrai vous tenir au courant une fois que nous aurons finalisé les négociations pour vous faire savoir si cette référence supplémentaire au considérant 12 s'est finalement retrouvée dans la position du PE. Nous vous demandons également de bien

vouloir traiter les textes ci-dessous de manière confidentielle pour l'instant car ils sont toujours en cours de discussion.

(considérant 22) La situation des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier mais qui ne peuvent pas encore être éloignés doit être traitée. Leurs conditions de subsistance de base devraient être appropriées et définies conformément à la législation nationale, et les États membres devraient rechercher des solutions durables pour eux, telles que l'octroi de droits de séjour temporaires. Afin de pouvoir justifier de leur situation particulière en cas de contrôles ou vérifications administratifs, ces personnes devraient recevoir une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient disposer d'un large pouvoir d'appréciation concernant la forme et le format de la confirmation écrite et devraient également pouvoir l'inclure dans les décisions relatives au retour adoptées en vertu de la présente directive.

Article 11 - Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement:

(a) lorsque cela violerait le principe de non-refoulement, ou

b) aussi longtemps qu'un effet suspensif est accordé conformément à l'article 16

2. Les États membres peuvent différer l'éloignement pendant une période appropriée en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Les États membres tiennent notamment compte:

a) l'état physique ou la capacité mentale du ressortissant de pays tiers;

(b) des raisons techniques, telles que le manque de capacité de transport ou l'échec de l'enlèvement en raison d'un manque d'identification ;

b bis) la participation du ressortissant de pays tiers à des procédures pénales, civiles ou administratives en cours qui nécessitent sa présence, y compris en tant que victime, suspect ou témoin, notamment en ce qui concerne la directive 2009/52/CE, la directive 2011/36/UE, et Directive 2012/29/UE. (AM71, AM564 en partie)

3. Si un éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations énoncées à l'article 9 peuvent être imposées au ressortissant de pays tiers concerné.